

COMPOSITION

La Commission Territoriale d'Arbitrage est composée de 3 pôles et d'un comité de pilotage.

Une équipe de bénévoles et salariés sont autour du président de Commission Territoriale d'Arbitrage.

Le président de la Commission Territoriale d'Arbitrage est obligatoirement membre élu du Conseil d'administration du Territoire LIGUE.

Le comité de pilotage est constitué du président de la CTA, de vice-présidents, des deux responsables de chaque pôle, du salarié chargé de développement arbitrage et des ressources professionnelles dédiées à l'arbitrage.

Il rend compte régulièrement de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur, le CODIR et le conseil d'administration du Territoire LIGUE.

Les membres de la Commission Territoriale d'Arbitrage sont choisis par le président de la CTA (après éventuellement avis des structures dans lesquelles ils sont licenciés).

Les Référents des équipes départementales sont membres de droit de la CTA pour la saison 2017/2018.

COMPETENCES et ATTRIBUTIONS

- Coordonner l'École Bretonne d'Arbitrage
- De centraliser et mettre en avant les événements autour de l'arbitrage
- De pérenniser la proximité avec les clubs
- De valider en lien avec l'ETR, les labels "École d'Arbitrage"
- De valoriser les actions de développement des clubs

A partir de la saison 2017/2018, il s'agira de mettre à jour et profondément la base de données Gest'Hand sur la qualification des arbitres, délégués, accompagnateurs, superviseurs.

Leur certification vaudra pour validation. La crédibilité des labels doit nous permettre de faciliter le travail d'évaluation et surtout de formation.

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la FFHB, le Territoire ou un comité départemental ne peut pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la CTA.

En cas de récidive, le comité de pilotage peut se prononcer sur une éventuelle sanction plus aggravée comme la suspension de fonction au sein de la CTA ou tout simplement l'éviction de la commission.

REUNIONS ET SEANCES PLENIERES

La Commission Territoriale d'Arbitrage se réunit, dans le cadre du fonctionnement général du Territoire LIGUE, de la manière suivante :

- De 2 à 3 plénières par saison sportive
- Et chaque fois qu'une nécessité l'oblige à l'initiative du président de la CTA ou du Territoire LIGUE

Le quorum nécessaire pour la validité des décisions est fixé à 4 membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

PROCES-VERBAUX

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées.

Les décisions prises par la commission doivent être consignées. Une copie du procès-verbal doit être adressée aux membres du conseil d'administration sous couvert de la présidente du Territoire LIGUE.

COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

En outre, en matière d'arbitrage, la Commission Territoriale d'Arbitrage est **compétente** concernant :

- Les relations avec le bureau directeur et conseil d'administration du territoire
- Les relations avec les 4 présidents de comités,
- Les relations avec les présidents de clubs du Territoire LIGUE
- Les relations avec l'ETR et les ETD
- Les relations avec la CCA
- L'élaboration et suivi du budget de la CTA
- L'application des règlements en matière d'arbitrage, de la déclinaison du projet CCA.
- Le suivi administratif des Juges Arbitres Jeunes, juges Arbitres, Juges Superviseurs, accompagnateurs de Juges Jeunes Arbitres.
- Les dispositions de la contribution mutualisée aux clubs au développement

La Commission Territoriale d'Arbitrage a pour **attribution** à assurer :

- La formation et l'évaluation des juges arbitres jeunes, juges arbitres, juges superviseurs.
- La désignation des juges arbitres, juges arbitres superviseurs et accompagnateurs sur les compétitions relevant de sa compétence
- L'élaboration et suivi du parcours de l'arbitre (passeport)
- Le suivi-formation-développement et labellisation des écoles d'arbitrage
- La prise en compte d'éventuelles mesures administratives envers les juges arbitres jeunes, juges arbitres, juges délégués, juges superviseurs, accompagnateurs de Juges
- L'élaboration de tests physiques compatibles avec la fonction de juge arbitre jeune et juge arbitre
- Un suivi de la préparation physique des juges arbitres jeunes et juges arbitres
- Le renouvellement des filières de l'arbitrage, leur développement,
- Le suivi de la contribution mutualisée des clubs au développement
- La valorisation de l'arbitrage
- Le développement des niveaux de coopération, de services, d'information et de communication vers les clubs,
- L'application des procédures de travail en matière de formation (référentiels, méthodologies, outils, harmonisation des pratiques)
- La relation avec l'institut territorial de formation (IFOHB)
- Le suivi du coût de l'arbitrage relevant de sa compétence
- La relation avec UNSS/FFSU/UGSEL

FONCTIONNEMENT DE LA CTA

La CTA Bretonne se décompose en 3 pôles, chaque pôle comprenant 3 niveaux qui mettent en synergie (Clubs, Départements, Territoire LIGUE) et la coordination de ces pôles est effectué par le comité de pilotage.

A. FORMATION

Deux responsables de pôle formation sont nommés au sein de la CTA. Ils sont en charge de coordonner les formations sur le territoire Breton en lien étroit avec le coordinateur de formation de l'IFOHB, de veiller à l'harmonisation des formations.

Constitution :

- 2 Responsables du pôle formation
- 4 Référents formation de chaque département
- CTS de la ligue de Bretagne en charge de l'ETR
- Responsable des Juges Superviseurs
- Responsable des Accompagnateurs JAJ T1/T2
- Responsable de la formation "Animateur École Arbitrage"

Prérogatives :

Le Pôle formation est en charge de mettre en place les formations (Calendrier, contenus de formation), en lien avec l'IFOHB et l'ETR (Notion de transversalité avec les autres pôles) :

- Formation Juge Arbitres T1 – T2 – T3 (Lien avec le Pôle Adulte)
- Formations Juge Arbitres Jeunes T1 –T2 (Lien avec le Pôle Jeune)
- Formation Juge Arbitres Jeunes T3
- Formation IHAND-ARBITRAGE
- Élaboration du passeport JA et JAJ

Le pôle formation peut être consulté sur les désignations des Juges Arbitres.

Le pôle se réunit au moins 1 fois par saison et en fin de saison pour une concertation avec la COC sur l'organisation. Chaque fin de saison est l'occasion de réajuster les contenus de formation en fonction des besoins du territoire et des suivis des Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes.

Le cadre fixé aux formations est officialisé dans le « Guide des formations IFOHB » de la CTA Bretonne.

Promotion du juge-arbitre

L'éclosion rapide d'un juge-arbitre à potentiel intéressant doit être admise et en outre, les joueurs de haut niveau qui souhaitent rejoindre l'arbitrage peuvent bénéficier d'une progression accélérée après avoir satisfait à un contrôle de connaissances et à une mise en situation lors d'une rencontre.

B. POLE JEUNE

Deux responsables de Pôle Jeune sont nommés au sein de la CTA.

Constitution :

- Deux responsables de pôle Jeune
- Responsable désignation JAJ T1 / T2
- Le responsable Accompagnateurs JAJ T1 / T2 du Pôle Formation
- 4 Responsables Jeunes Départementaux
- Référent Section Sportive Arbitrage des Lycées.
- Responsable Relation UNSS – UGSEL - FFSU

Le pôle Jeune est chargé de :

- Désigner sur les compétitions Territoriales et départementales
- Assurer la désignation de JAJ sur les tours Inter-Comités organisés sur le territoire Breton
- Accompagner les jeunes vers la filière territoriale "Adulte" (en lien avec le pôle Adulte)
- Proposer un voire deux binômes pour la compétition Inter-Ligues
- Formaliser le réseau
- Recenser les Référents Clubs
- Coordonner des zones de rapprochement
- Mettre en relation des différentes structures dans le cadre des actions de développement / formation
- Formation Animateur de zone (Seront en capacité de former des JAJ T3 / JAJ Club)
- Assurer un suivi et évaluation des écoles d'arbitrage en lien avec les différents pôles de la CTA et l'ETR
- Labelliser le travail mené par les clubs pour l'arbitrage. *Ils animeront une réunion de zone à mener sur chacune des zones.*
- Coordonner l'opération JAJ T3
- Fidéliser le public Jeune et l'accompagner vers le grade "ADULTE"

Le pôle se réunit autant de fois que nécessaire sur la saison sportive. Le pôle peut se réunir si les responsables le jugent utile.

Le pôle jeune assure :

Le suivi du parcours des JAJ en lien avec le pôle formation (Niv : T1 – T2 – T3)

Disponibilités du JAJ avant la date du match : Le JAJ T2 et T1 mettra ses disponibilités sur IHAND-ARBITRAGE au plus tard 25 jours avant le WE de compétition.

JUGE ARBITRE JEUNE

Un juge-arbitre jeune (JAJ) est un licencié à la FFHB, âgé de 13 à 20 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau. Les JAJ sont issus de la filière de formation mise en place avec l'UNSS ou de la filière FFHB. Ceux issus du cadre scolaire dans lequel ils ont été reconnus, peuvent et doivent arbitrer dans le cadre fédéral avec une licence FFHB. Une commission mixte UNSS/FFHB est instituée au niveau territorial afin de parvenir à des formations communes et des reconnaissances de validation de niveau. Le JAJ reconnu se voit attribuer une qualification juge-arbitre jeune. La qualification de juge-arbitre jeune peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CCA ou CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

Domaine d'intervention

Un juge-arbitre jeune devrait en priorité diriger des rencontres opposant des joueurs de son âge ou plus jeunes que lui, ou encore qui correspondent à son niveau de formation (niveau 3 : sensibilisation, 2 : apprentissage ou 1 : perfectionnement), en fonction de son évaluation par la CTA Bretonne.

JAJ club avec années d'âge entre 13 et 14 ans (arbitrage plateaux de compétitions de -9 ans jusqu'à-11 ans), cette qualification est du ressort du club, celui-ci est dans une dynamique de détection, sensibilisation, brassage et désignation des JAJ.

JAJ Territorial de Niveau 3 avec années d'âge entre 15 et 16 ans (compétitions -13, -15 de territoire, IC) ; cette qualification est du ressort du territoire, celui-ci est dans une dynamique de formation, il travaille en étroite collaboration avec le club. JAJ Territorial de Niveau 2 avec années d'âge entre 17 et 18 ans (compétitions -16, -17, -18 Reg, IL), cette qualification est du ressort du territoire, il travaille dans une dynamique de renforcement des compétences. JAJ Territorial de Niveau 1 avec années d'âge entre 19 et 20 ans (compétitions -18 Nat., IP, championnats régionaux, N3F), cette qualification est du ressort du territoire, il travaille dans une dynamique de renforcement des compétences.

Rappel des niveaux de qualification

- JAJ Club : du ressort du club,
- JAJ T3 : du ressort du club en collaboration avec le territoire,
- JAJ T2 – T1 : du ressort du territoire.

La formation des JAJ T2-T1 reste dans tous les cas sous la responsabilité de la CTA d'appartenance en privilégiant des bassins géographiques de proximité.

A l'âge de 21 ans, le JAJ intègre la filière adulte ; il obtient le grade de Juge Arbitre Territorial. Le territoire lui attribue un niveau T3-T2-T1 (travail commun entre les pôles JAJ et JA).

Au niveau national, il peut arbitrer les compétitions Inter-comités, inter ligues, inter pôles ainsi que les tours des compétitions nationales de jeunes du ressort des CTA. Le JAJ non majeur doit être accompagné dans sa tâche par un adulte figurant sur la liste officielle des accompagnateurs de JA J dûment habilités.

L'accompagnateur de JAJ doit se tenir à la table de marque.

Indemnisation

Il est admis le principe d'une indemnisation d'un juge-arbitre jeune à condition :

- qu'il ait assuré, sans indemnisation, les désignations qui entrent dans le cadre de son cursus de formation sur les inter-comités, inter-ligues et inter-pôles,

- que la rencontre sur laquelle il est désigné entre dans une compétition sujette à des désignations officielles de juges-arbitres ou de binômes qui percevraient une indemnité.

En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

Dans la saison, il doit suivre une formation spécifique organisée par la CTA et l'IFOHB.

Au vu de son potentiel, la CTA se réserve le droit de le faire arbitrer en région et de lui donner le grade adéquat à son niveau d'arbitrage.

La formation d'un juge-arbitre jeune JAJ devrait être précédée d'une phase découverte, effectuée dans un club sur une population âgée de 12 et 13 ans. Elle ne permet pas de satisfaire aux dispositions de la Contribution mutualisée des clubs au développement et peut entraîner la délivrance d'une habilitation de juge-arbitre jeune JAJ.

REFERENT ARBITRAGE EN CLUB (Tout club du territoire)

Chaque club aura un référent arbitrage (Saison 2017/2018 – En attendant la mise en application de l'Animateur École d'Arbitrage)

Le référent arbitrage club référencé à chaque début de saison est chargé de :

- Assurer le Lien entre le club et le territoire
- Former le JAJ Club
- Former le JAJ T3 si l'animateur est identifié par la CTA comme Animateur École d'Arbitrage
- Organiser la vie de l'arbitrage dans son club
- Sensibiliser à l'arbitrage

Les tournois -13 Régions auront une part importante dans le développement des formateurs, tuteurs et accompagnateurs. Le réseau de l'École Bretonne d'Arbitrage permettra d'alimenter ces actions sur ces tournois.

C. POLE ADULTE

Deux responsables de Pôle adulte sont nommés au sein de la CTA.

Ils sont en lien étroit avec les Référents Adultes de chaque département pour échanges, retours et ajustements.

Constitution :

- 2 responsables de Pôle Adulte
- Responsable désignation CTA
- Responsable Adulte de chaque équipe départementale
- Responsable de l'opération JA T3 (Anciennement appelé Opération D1)

Le Pôle Adulte est chargé de :

- Désigner sur les compétitions régionales et départementales
- D'accompagner les jeunes vers la filière territoriale "Adulte" (en lien avec le pôle Jeune)
- De coordonner l'opération JA T3 (Passer de la compétition départementale vers la compétition régionale)
- Former les Juge Arbitres T1 – T2 – T3 (Lien avec le Pôle Formation)

Le pôle se réunit autant de fois que nécessaire sur la saison sportive. Le pôle peut se réunir si les responsables le jugent utile.

Le responsable de chaque entité (Superviseur et accompagnateur) est chargé de:

Désigner les Superviseurs ou les accompagnateurs de JAJ T1 / T2 en lien avec le pôle jeune

Analyser les suivis qui découlent des matchs sur lesquels ils sont désignés

De prendre des mesures administratives

D'assurer le suivi des rapports disciplinaires / CRL, de les contrôler avant leur validation.

Valider des notes de frais des Juges Superviseurs

Le responsable des Juges Superviseurs aura un lien étroit avec le Pôle Adulte. Il est amené à participer aux réunions de ce pôle adulte

Le responsable des Accompagnateurs JAJ T1 / T2 aura un lien étroit avec le Pôle Jeune. Il est amené à participer aux réunions de ce pôle.

Désignation des Superviseurs et Accompagnateur de JAJ T1/T2:

Les modalités et les délais pour la mise de disponibilité sur IHAND-ARBITRAGE sont les mêmes que pour un JA Territorial ou un JAJ Territorial. 25 jours

JUGE ARBITRE

L'arbitre officiel est un acteur du handball au même titre que le joueur ou le dirigeant licencié.

Le titre d'arbitre officiel ne peut être délivré qu'à une personne licenciée en qualité de joueur à la FFHB et âgée de 20 ans au moins et ce jusqu'à 55 ans. Les arbitres dépassant cette limite sont tenus de participer à des actions de formation territoriales.

L'arbitre est la personne habilitée par la FFHB pour diriger les matches de handball dans le respect des règlements de la FFHB.

L'arbitre est considéré comme missionné de service public au sens des articles du code pénal et civil.

L'arbitre est le garant du jeu et de la sécurité des joueurs.

L'arbitre personnifie l'esprit du jeu et fait appliquer le règlement tout en tenant compte de la loi de l'avantage.

L'arbitre exerce son autorité d'une manière courtoise sans jamais permettre un acte irrégulier ou déloyal.

L'arbitre est désigné par la CTA pôle adulte. En aucun cas un arbitre ne peut s'approprier une rencontre.

Le grade est territorial et il appartient à la CTA de définir les groupes en fin de saison pour la saison suivante.

Un arbitre territorial qui a interrompu son activité durant 2 saisons (au-delà, il est considéré comme démissionnaire) ne pourra prétendre au renouvellement de sa fonction d'arbitre qu'après avoir passé les tests de début de saison. Il sera supervisé dès ses premières désignations.

Les grades sont les suivants :

Juge Arbitre Territorial 1 - JA T1 - N3F, Prénationale M.,

Juge Arbitre Territorial 2 – JA T2 – Prénationale F., Excellence Régionale, Honneur Régional...

Juge Arbitre Territorial 3 – JA T3 - 1^{er} Division Territoriale, 2^e Division Territoriale,.....

Disponibilités du Juge Arbitre Territorial avant la date du match : Le JA Territorial de tout niveau mettra ses disponibilités sur IHAND-ARBITRAGE au plus tard 25 jours avant le WE de compétition.

La transition entre le grade JA T3 et le grade JA T2 se fera sur la base de ce qu'on appelle communément l'opération D1 qui devient désormais "l'opération JA T3/T2".

La promotion du grade JA T2 vers le grade JA T1 peut se décider à chaque plénière de la CTA.

Tous les groupes seront validés lors la commission restreinte de la CTA de fin de saison.

Au 1er Juin de chaque saison, la CTA propose à l'accession au niveau national 2 binômes adultes. Ces candidatures sont validées préalablement par la CCA. L'opération (T1/G4) continue de fonctionner.

Opération - JA T3/T2

Introduction

L'opération **JA T3/T2** concerne, en priorité, des arbitres JA T3 officiant en solos dans leur comité et présentant un potentiel pour diriger des matchs en ligue du niveau Honneur régional M. Le dispositif peut-être ouvert aux binômes.

Les arbitres sont évalués en solo même pour ceux engagés en binôme. Exceptionnellement, si le binôme est déjà constitué et reconnu par la CTA, l'évaluation se fera en binôme.

1- Conditions requises par le candidat pour l'inscription à l'opération JA T3/T2 :

1.1- Être disponible.

1.2- Avoir le niveau pour officier sur des rencontres de Honneur régional Masculin

2- Inscription à l'opération JA T3/T2

Les équipes départementales ou de secteurs proposent des candidats T3 qu'ils jugent aptes à arbitrer au niveau régional T2.

Dans le cadre de sa mission de détection et de formation de ses arbitres, l'équipe départementale doit, avant la fin de saison S-1, évaluer ses candidats : test de connaissances sur un QCM fourni par la CTA et deux suivis effectués par ses JA Superviseurs sur des rencontres de 1^{er} Division Territoriale M.

Pour le 30 Octobre, l'équipe départementale adresse à la CTA, les candidatures donnant, entre autres, les coordonnées des arbitres (notamment adresse mail et n° de téléphone), les résultats au test de connaissances et aux deux suivis accompagnés des fiches d'évaluation. La non présentation des fiches entraîne l'annulation de l'inscription.

3- Conditions d'admission à l'opération JA T3/T2

Phase 1 : Outre la présence obligatoire aux stages, les candidats devront satisfaire aux épreuves suivantes à l'occasion du stage de septembre :

3.1- Test de connaissances du code d'arbitrage où le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 10/20.

3.2- Test physique : réussite suivant l'âge du candidat.

3.3- Consignes de la CTA et perfectionnement par des informations dispensées par un technicien et des formateurs du Territoire.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves (cf. paragraphes 3.1 et 3.2) poursuivent le cycle de l'opération **JA T3/T2**. Les autres sont remis à disposition du grade JA T3.

4- Déroulement de l'opération JA T3/T2:

4.1- Phase 2 : de septembre à janvier/février : deux à trois matchs de Pré région M hors zone géographique du comité d'appartenance des arbitres. Pour les binômes (cf. introduction), un match en 1^{er} Division Territoriale M. et un ou deux matchs en HONNEUR MASCULIN hors comité. Les évaluations sont réalisées par des JAS de la CTA (note égale ou supérieure à 13/20).

4.3- Phase 3 : stage de janvier/février : (obligatoire) avec test de connaissance sur le code d'arbitrage (note égale ou supérieure à 12/20), retour sur les suivis de la phase 2 et informations par les formateurs de la CTA.

A l'issue de la phase 3, pour les arbitres admis, désignation sur des matchs en région pour atteindre le quota de 5 arbitrages avant la fin de la saison.

Les arbitres absents à la phase 3 ne seront plus désignés par la CTA et seront remis à la disposition de leur comité. Ils ne seront donc pas reconnus comme arbitre obligatoire dans le cadre de la CMCD régionale pour la saison en cours.

DESIGNATIONS DES JA Territoriaux et JAJ Territoriaux par le pôle ADULTE et le Pôle JEUNE :

UTILISATION de l'HAND-ARBITRAGE pour tout le monde (Clubs et CTA) :

- DESIGNATION
- RAPPORT
- SUIVIS
- DELEGATION D'ARBITRAGE

Utilisation de l'hand-arbitrage par tous et aussi par les clubs qui le souhaitent. Des formations sont proposées aux clubs via le pôle formation de la CTA sur la base de candidatures reçues

La CTA effectue des désignations nominatives pour l'ensemble des matchs du territoire Breton.

- Les championnats Territoriaux et départementaux
- Les championnats de France Jeunes
- Les championnats N3 Féminines
- Les matchs délégués par la CCA / FFHB

Les JA territoriaux et JAJ Territoriaux devront mettre à jour leurs disponibilités dans un délai utile de 30 jours avant le WE de compétition.

Un « pot commun » des arbitres sera mis en place. Ainsi des arbitres qui ne seraient pas désignés en région pourraient couvrir des matchs départementaux de leur comité d'appartenance mais aussi des comités voisins. Cela permettrait aussi de faire participer à l'opération JA T3 des arbitres qui n'auraient pas été présentés par leur comité en début de saison.

La CCA désigne à 30 Jours avant la date du match

Les Pôles Régionaux (Jeunes et Adultes) – Désignent sur les championnats régionaux à 21 Jours de la date du match

Les Équipes Départementales – Désignent sur les championnats départementaux à 15 Jours de la date du match

- Sur les championnats départementaux, Les arbitres JA T3 restent prioritaires sur les arbitres JA T2 ou T1

Tout arbitre disponible à la date du match et non désigné peut être sollicité en cas de désistement.

A chaque désignation IHAND-ARBITRAGE, le club et l'arbitre en sont informé par mail sur la boîte mail webmail et la boîte mail institutionnelle du club.

L'arbitre désigné devra éditer un exemplaire sur lhand-Arbitrage de sa convocation sur laquelle il fera figurer ses frais.

Cet exemplaire est à laisser au club recevant après l'avoir signé. Seules les personnes habilitées pour les désignations peuvent adresser des convocations aux arbitres. Dans les cas d'urgence, cette désignation peut se faire par tout autre moyen de communication que lhand-Arbitrage.

Tout arbitre éditant un faux en écriture, une falsification de document officiel ou de sa désignation sur une rencontre sera immédiatement mis au grade territorial JA T3 avec interdiction d'arbitrer en régional durant la saison.

Sur les rencontres régionales Jeunes, la CTA peut procéder à des délégations d'affectation vers les Clubs dans les cas où la couverture d'arbitres JAJ T1 et JAJ T2 sera insuffisante.

Un arbitre non désigné par une commission d'arbitrage ne peut officier que dans le cadre de la procédure « absence d'arbitre » (Règlement généraux 92.1. ABSENCE D'ARBITRE paragraphe 3.7).

Sur chaque rencontre, la CTA se réserve le droit de désigner un JUGE ARBITRE SUPERVISEUR et/ou un JUGE ARBITRE DELEGUE.

LE JUGE ARBITRE SUPERVISEUR doit apprécier la prestation du/des arbitres. Il doit ensuite, en fin de match, et après discussion avec les arbitres, remplir une fiche de suivi sur IHAND-ARBITRAGE qu'il adressera à la CTA. Un exemplaire sera communiqué à/aux intéressés. Il ne doit pas intervenir pendant le match sauf cas de force majeure.

Le JUGE ARBITRE DELEGUE, dont la désignation peut être aussi demandée par la Commission Sportive ou un Club, doit favoriser le déroulement de la rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. Les Directeurs de jeu restent responsables du déroulement du match. Le DELEGUE est tenu de rapporter par écrit à la Commission qui l'a désigné ainsi qu'à l'instance qui l'a demandé les éventuels incidents survenus avant, pendant et après le match.

Lors d'une désignation de Jeune Arbitre, la CTA désigne UN JUGE ARBITRE ACCOMPAGNATEUR de JAJ certifié correspondant au niveau du JAJ (ayant satisfait au stage de début de saison et au test théorique).

Indemnités

Tous les arbitres officiant sur désignation seulement :

En championnat Départemental, se référer au règlement financier du comité correspondant à la compétition départementale arbitrée.

En championnat régional sont indemnisés directement par les Clubs en fonction du barème de la CTA et dont le montant correspondant sera intégré directement sur la note de frais. Les frais kilométriques sont à ajouter au montant de l'indemnisation.

Les arbitres ont obligation de renseigner les frais occasionnés sur la FDME. Tout manquement sera sanctionné d'un avertissement pour le premier oubli, puis des pénalités financières facturées au club de l'arbitre

Au cas où un Juge Arbitre habite hors du territoire Breton, ses frais seraient calculés à partir du point d'entrée dans le territoire.

Sur les compétitions nationales (N3 féminine et moins de 18 Championnat de France), les arbitres sont indemnisés par le club selon les tarifs FFHB (pas de remboursement de péages).

Les frais de déplacement des Arbitres se calculent à partir du domicile de l'arbitre par le chemin le plus rapide et/ou le plus adapté à sa sécurité. En cas de contestation sur le montant de la note de frais, le Club concerné devra faire une réclamation par écrit à la Commission Territoriale d'Arbitrage qui se chargera de régler les litiges dans ce domaine (base de vérification : GOHAND).

Les arbitres ont la possibilité d'aller sur le site de la FFHB et découvrir l'application GOHAND <http://gohand.arbitrhand.fr/> qui leur permet d'établir leurs feuilles de route.

Lorsqu'un Arbitre ou un binôme constate l'absence d'une équipe, il ne pourra inscrire sur la FDME que ses indemnités de transport

En cas de trop perçu non remboursé par l'arbitre dans les 30 jours qui suivent le courrier de la Ligue, cette somme sera facturée au club d'appartenance du dit arbitre.

Un fonds de péréquation « arbitrage » sera calculé par arbitre pour chaque poule et chaque championnat.

Ne seront prises en compte que les rencontres réellement arbitrées et pour lesquelles les justificatifs auront été transmis à la Ligue.

Une note de frais, qui ne serait pas honorée avant le match ou dont le règlement serait sans provision, pourrait se traduire par un match perdu par pénalité pour le Club recevant après examen de la situation par la commission compétente. Dans tous les cas, cette note de frais sera due. Il est strictement interdit de régler une note de frais en espèces.

JUGE ARBITRE ACCOMPAGNATEUR DE JAJ

Un accompagnateur de juge-arbitre jeune JAJ est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale pour ses compétences et ses capacités, afin d'assister officiellement, en sa qualité d'accompagnateur un JA ou un binôme de JAJ lors d'un match. Il représente la Fédération, la Ligue régionale ou le Comité départemental, sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les JA. La désignation d'un accompagnateur de juge-arbitre jeune est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

Formation :

Un juge arbitre accompagnateur est soumis à l'obligation et au devoir de réserve vis à vis de tous ses collègues, des arbitres ou des juges arbitres superviseurs (dossier étudié par la C.T.A. et transmis éventuellement à la commission de discipline).

Pour être répertorié juge arbitre accompagnateur territorial, il faut participer dans la saison à un moment de formation organisé par la CTA et l'IFOHB

Mission :

Il ne doit communiquer, pendant ou après son suivi, aucune information à d'autres personnes (y compris à des arbitres) qu'aux arbitres suivis.

La CTA se réserve le droit de relever de ses fonctions provisoirement ou définitivement un juge arbitre accompagnateur de JAJ s'il n'applique pas les dispositions de cet article et/ou la rédaction des suivis se révèle insuffisante par rapport à la charge confiée.

Un suivi qui non traité (et renseigné sur l'hand-Arbitrage) dans les 15 jours sera caduque et le juge arbitre accompagnateur non remboursé.

Un juge arbitre accompagnateur peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie son passage devant une telle commission.

Un juge arbitre superviseur, est soumis à l'obligation et au devoir de réserve vis à vis de tous ses collègues, des arbitres (dossier étudié par la C.T.A. et transmis éventuellement à la commission de discipline).

JUGE ARBITRE SUPERVISEUR

Juge Arbitre Superviseur :

Un juge-superviseur est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de sa contribution à l'arbitrage, pour effectuer en qualité de juge superviseur l'observation d'une prestation de juge-arbitre ou d'un binôme sur un match, dans le but de son évaluation.

La désignation d'un juge-superviseur est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

Missions :

Pour effectuer son observation, le juge-superviseur se tient à la table de marque, où il supervise également l'action des officiels de table (chronométrateur et secrétaire). Il doit s'inscrire sur la FDME.

Il prend toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme en observant notamment avec attention les officiels et joueurs remplaçants ou exclus.

Le juge-superviseur doit transmettre à l'instance qui l'a désigné rapport sur le suivi de la prestation des juges-arbitres qu'il a réalisé.

Il peut intervenir sur le déroulement d'une rencontre si une faute technique avérée est en passe d'être commise par les juges-arbitres. Si ces derniers, après concertation, entendent maintenir la décision erronée, le juge-superviseur est habilité à intervenir auprès des juges-arbitres avant la reprise du jeu et dans l'unique but d'éviter cette faute technique. Néanmoins et malgré une telle intervention, la décision finale appartiendra toujours aux juges-arbitres.

Indemnité et frais de déplacement :

Le juge-superviseur transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-superviseur est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.

Liste des Juges Arbitres Superviseurs Territoriaux :

Lors de la plénière de fin de saison, la CTA édite la liste des personnes qu'elle proposera la saison suivante.

Sur chaque rencontre la CTA se réserve le droit de désigner un juge superviseur d'arbitres et/ou un délégué.

Ils sont choisis en fonction de leurs compétences et de leurs expériences pour effectuer l'observation d'une prestation d'arbitre ou d'un binôme sur un match dans le but de son évaluation ou dans le cadre de sa formation.

Formation :

Le juge arbitre superviseur devra suivre une formation obligatoire (IFOHB) en début de saison (et réussir le test théorique). La désignation d'un juge arbitre superviseur d'arbitres est toujours personnelle et individuelle, elle lui est adressée par le Président de la C.T.A. (ou son représentant en la matière) sauf cas particulier. Le juge arbitre superviseur d'arbitres doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un suivi de la prestation des arbitres.

Il n'a, en aucun cas, un rôle à jouer dans le déroulement d'une rencontre et sauf à être sollicité expressément par une instance officielle, il n'a aucun avis à donner, ni rapport à transmettre. Toutefois, dans le cas où une faute technique avérée est en passe d'être commise par des arbitres lors d'une rencontre et que ces derniers après concertation entendent maintenir la décision erronée, le juge arbitre superviseur est habilité à intervenir auprès des directeurs de jeu avant la reprise du jeu et dans l'unique but d'éviter cette faute technique. Néanmoins et malgré une telle intervention la décision finale appartiendra toujours aux arbitres.

Il ne doit communiquer, pendant ou après son suivi, aucune information à d'autres personnes (y compris à des arbitres) qu'aux arbitres suivis.

La CTA se réserve le droit de relever de ses fonctions provisoirement ou définitivement un juge arbitre superviseur s'il n'applique pas les dispositions de cet article et/ou la rédaction des suivis se révèle insuffisante par rapport à la charge confiée.

Un suivi qui non traité (et renseigné sur l'hand-arbitrage) dans les 15 jours sera caduque et les juges arbitre superviseurs non remboursés.

Un juge arbitre superviseur peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie son passage devant une telle commission.

Un juge arbitre superviseur, est soumis à l'obligation et au devoir de réserve vis à vis de tous ses collègues, des arbitres (dossier étudié par la C.T.A. et transmis éventuellement à la commission de discipline).

JUGE ARBITRE DELEGUE TERRITORIAL

Juge Arbitre Délégué :

Un juge-délégué est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de ses capacités, pour participer en qualité de juge-délégué officiel à une rencontre et contribuer à son bon déroulement. Le juge-délégué est le représentant de la FFHB, de la Ligue régionale ou du Comité départemental, sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les juges-arbitres, le responsable local de l'organisation, les dirigeants des équipes en présence et, s'il existe, le responsable de salle et de l'espace de compétition.

Missions :

Le rôle du juge-délégué, consiste à assurer certaines tâches afin de faciliter la direction du match par les juges-arbitres et à leur apporter son concours, si ces derniers le sollicitent. En cas d'incident, il doit envoyer un rapport circonstancié à l'instance de désignation sur les faits constatés sur un document prévu à cet effet. La désignation d'un juge-délégué est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

Le juge-délégué doit se trouver sur place au moins 60 minutes avant l'heure prévue pour le début du match.

Dès son arrivée dans la salle, il doit se mettre en relation avec le responsable de l'organisation et rester en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Il doit également se faire présenter le responsable de salle et de l'espace de compétition, puis s'assurer avec ce dernier de la bonne organisation de la rencontre en contrôlant le respect des normes de sécurité et en s'assurant de la mise en place avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant.

Il accueille les juges-arbitres et s'occupe du remboursement de leurs de frais. Dans le cas où un juge-arbitre lui demande une information ou un avis, il est tenu de lui fournir, la décision finale restant toutefois toujours du ressort d'un juge-arbitre.

Il a en charge le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de remplacement au cours de la rencontre. Pour cela, pendant la rencontre, il se tient à la table à une place lui permettant si besoin est, d'intervenir en se déplaçant auprès des bancs des équipes. Il est aussi responsable du bon fonctionnement de la table de marque et il s'assure de la présence des assistants de la table de marque, chronométrateur et secrétaire qui doivent être mis à disposition respectivement par le club recevant et le club visiteur.

Avant le match, il se préoccupe de l'existence d'une feuille de match électronique.

Après le match, il se préoccupe de faire remplir la feuille de match, puis il rédige un rapport sur le déroulement de la rencontre et le transmet avec l'original de la feuille de match à l'instance concernée.

Il est aussi tenu de faire en sorte que soit transmise, sans délai, toute réclamation d'un ou des officiels responsables des équipes concernées.

Le juge-délégué est tenu de faire respecter les règlements et notamment les points ci-dessous.

En outre et en cas d'absence des juges-arbitres, il prend toutes dispositions nécessaires conformément aux règlements, afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Avant la rencontre, il doit :

- pour toute rencontre, diriger la réunion technique d'avant match en présence, d'un officiel de chaque équipe (si possible l'officiel A), des juges-arbitres, du responsable de salle.
- contrôler avec les assistants (secrétaire et chronométrateur) l'équipement technique de la table de marque, le bon fonctionnement des chronomètres, le positionnement correct des bancs qui doit respecter les distances réglementaires et l'absence de siège individuel mobile ;
- assister au choix du ballon juste avant le coup d'envoi ;
- veiller que les équipes, lors de l'entrée dans la salle prennent directement possession du côté du terrain qui leur a été attribué par le tirage au sort effectué lors de la réunion technique ;
- s'assurer que la tenue des joueurs de champ d'une équipe est uniforme et se distingue clairement au point de vue couleur et motifs de la tenue de l'adversaire et que les gardiens de but portent une tenue se distinguant de celles des deux équipes et des gardiens adverses ;
- être en relation constante avec les juges-arbitres ;
- contrôler les notes du secrétaire et les opérations du chronométrateur dans la manipulation du tableau mural et des chronomètres ;
- coordonner, pendant un temps mort d'équipe (TME), le rapprochement entre les notes des juges arbitres et celles de la table ;
- fournir aux juges-arbitres s'ils le demandent une information ou un avis tel que le prévoit le règlement de jeu ;
- signaler aux juges-arbitres, lors d'un arrêt de jeu, le mauvais comportement de joueurs pendant le jeu et de toute personne se trouvant sur le banc des remplaçants ;
- signaler également les joueurs qui saignent ou ceux qui portent un maillot taché de sang ;
- prendre avec l'accord des juges-arbitres et l'aide du responsable de l'organisation, toute décision pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme ;
- vérifier l'attitude et les paroles du speaker et/ou de l'animateur et être attentif aux éventuelles diffusions sonores ou micro portées dans l'enceinte de la salle ;
- vérifier l'attitude et le comportement des personnes ayant pris place sur les bancs ;

- surveiller les entrées et sorties des joueurs et la pénétration de tout officiel ou joueur non autorisé sur l'aire de jeu ;
- être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l'aire de jeu d'une personne non autorisée ainsi qu'à tout jet d'objet.

À la pause, il doit :

- contrôler de visu le retour des participants et des juges-arbitres aux vestiaires ;
- vérifier la feuille de marque et informer les juges-arbitres des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu ;
- rester à la table de marque, sauf cas particulier.

À la fin de la rencontre, il doit :

- contrôler de visu le retour des participants et des juges-arbitres au vestiaire et si possible quitter le dernier la table de marque ;
- faire procéder aux formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des juges arbitres ;
- en cas de réclamation, contresigner la feuille de match pour confirmer qu'il a assisté aux diverses opérations ;
- adresser, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, tous les documents incombant à sa fonction à la CTA Bretonne

En cas de contrôle antidopage et pour les formalités relatives à un tel contrôle, il doit se conformer aux demandes présentées par la personne chargée des contrôles, envoyée par l'organisme responsable des contrôles. Les dispositions concernant les tâches du juge-délégué sont plus amplement décrites dans le document intitulé Rôle du juge-délégué mis à jour annuellement. En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

Indemnités et frais de déplacement :

La CTA prend en charge le remboursement du déplacement du Juge Arbitre Délégué. Dans le cas où la demande est faite par l'un des deux clubs, ce remboursement lui sera facturé. Dans le cas où la demande est faite par les deux clubs, la répartition du remboursement se fera à part égale pour chacun des clubs.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-délégué est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé par l'instance Compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

La commission d'organisation des compétitions de la ligue de Bretagne s'assure du bon déroulement de celles-ci. À cette fin elle a la possibilité de désigner, à leur initiative ou sur la demande d'un club, un délégué officiel. Les délégués désignés par la commission d'organisation des compétitions, à la demande des clubs, sont à la charge des clubs demandeurs. Le délégué officiel remplit un rôle d'observateur. À cet égard il doit adresser dans les 48 heures un rapport à la commission d'organisation des compétitions compétente, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre.

Une place lui est réservée à la table de marque. Le délégué officiel ne peut se substituer à un accompagnateur ou observateur d'arbitre. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne peut intervenir sur le déroulement d'une rencontre. Les arbitres restent seuls responsables de la direction du jeu. Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale fédérale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos), du club demandeur ou de l'instance organisatrice, en cas de désignation d'un délégué à l'initiative de la commission d'organisation des compétitions.